



# Décision n° 2025/06/ASP/AC/Montreuil

relative aux délégations de signature des agents du service des interventions recouvrement sis à Montreuil

L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) art.16,

Vu le courrier de Madame la Directrice générale des Finances publiques en date du 8 octobre 2025, portant nomination de M. Patrick LAITANG en qualité d'agent comptable de l'Agence de services et de paiement

# Décide

# Article 1er: Cheffe du Service des Interventions Recouvrement

Délégation de signature est donnée à **Mme Diélette PERREL**, Cheffe du Service des Interventions Recouvrement, pour les actes suivants :

- ➤ l'ensemble des documents relatifs au service dont elle est chargée y compris les validations de logiciels et progiciels concernant son service à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,
- > les décisions d'octroi ou rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (somme globale par débiteur),
- > apposer sa signature sur les saisies administratives à tiers détenteurs et opérations connexes conformément à l'article L.212-2 3 alinéa du code des relations entre le public et l'administration.
- > signer les assignations concernant le recouvrement ainsi que le recouvrement lié aux procédures pénales, remises par voie de commissaire de justice ou aller les retirer à leurs études,
- > à informer les débiteurs et les financeurs des décisions rendues par la Commission des recours,
- > signer les déclarations de créances dans les procédures judiciaires et les relevés de forclusion.

En mon absence et en l'absence de Mme Naouel BELKEBIR et M. Arnaud SALVI, Mme

Diélette PERREL est autorisée à signer les correspondances, notes d'observation ou de rejet posant une question de principe, qui concernent son service.

## Article 2:

Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie LOUCHE**, Cheffe du Service adjointe des Interventions Recouvrement, pour les actes suivants :

- ➤ l'ensemble des correspondances courantes du service ne soulevant pas de question de principe
- ➤ les décisions d'octroi ou rejet de délai de paiement jusqu'à 30 000 € dans la limite de 36 mois (somme globale par débiteur),
- > apposer sa signature sur les saisies administratives à tiers détenteurs et opérations connexes conformément à l'article L.212-2 3 alinéa du code des relations entre le public et l'administration,
- > signer les assignations concernant le recouvrement ainsi que le recouvrement lié aux procédures pénales, remises par voie de commissaire de justice ou aller les retirer à leurs études.
- ➢ à informer les débiteurs et les financeurs des décisions rendues par la Commission des recours,
- > signer les déclarations de créances dans les procédures judiciaires et les relevés de forclusion.

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DINGLOR pour les actes suivants :

- > les lettres de relance manuelles (lettre de relance, mise en demeure) dans la limite de 2 000 € (somme globale par débiteur) et à l'exception des confirmations de dettes,
- > les décisions d'octroi ou rejet de délai de paiement jusqu'à 2 000 € dans la limite de 12 mois (somme globale par débiteur),
- ➤ les bordereaux de transmission de documents <sup>(1)</sup>, destinés aux services et directions de l'établissement
- > les demandes de renseignements aux autorités dans le cadre de la localisation d'un débiteur ou demande d'un acte de décès

# **Article 4 : Champ d'application**

La présente délégation s'applique à tous les modes de transmission (écrits, mel)

# Article 5 : Date d'effet

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du MAASA (Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire).

## **Article 6: Publication**

La présente décision est publiée sur le site MAASA (Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire) pour insertion au Bulletin Officiel.

Fait à Limoges, le 3 novembre 2025

L'Agent Comptable

4

(1) les bordereaux de transmission ne doivent en aucune manière comporter un avis, une remarque dont la signature ne serait pas de la compétence du signataire

# Copie à :

Naouel BELKEBIR Arnaud SALVI Diélette PERREL Sylvie LOUCHE Jean-Philippe DINGLOR Secrétariat AC Limoges (original pour archivage) Secrétariat AC Montreuil MAASA/DICOM